

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Mandement demandant des précisions sur les donations entre vifs faites par les époux, en annexe de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Mandement demandant des précisions sur les donations entre vifs faites par les époux, en annexe de la séance du 15 pluviôse an II (3 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 266;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34698_t1_0266_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

délité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées et comme électeur de choisir en son âme et conscience les députés et suppléants les plus dignes de la confiance publique.

Il a pareillement été procédé à la nomination du secrétaire de l'Assemblée par la même voie du scrutin individuel, et la pluralité absolue des suffrages a nommé le citoyen Alexandre Bourgeois qui, en acceptant ladite place, a prêté le même serment que le Président.

Le président a ensuite demandé à tous les électeurs formant l'Assemblée la prestation individuelle du même serment, ce qui sur le champ a été exécuté de leur part.

Ensuite l'assemblée a procédé à la nomination de trois scrutateurs et successivement d'après plusieurs tours de scrutin, la majorité absolue des suffrages s'est réunie en faveur des citoyens Mainvielle, Fleury et Richebourg, qui ont accepté ladite place, et ont promis de s'en bien et fidèlement acquitter.

Après quoi les électeurs ont procédé à l'élection des six députés et trois suppléants pour la province du Nord, à la Convention nationale au scrutin individuel, et la pluralité absolue des suffrages a donné pour premier député le citoyen Belley.

La pluralité absolue des suffrages a donné ensuite, par le résultat du scrutin individuel, pour second député, le citoyen Dufay.

Ensuite la pluralité absolue des suffrages a donné par le résultat du scrutin individuel pour troisième député le citoyen Joseph Boisson.

La pluralité absolue des suffrages a donné ensuite, par le résultat du scrutin individuel, pour quatrième député, le citoyen Garnot.

La pluralité absolue des suffrages a donné ensuite par le résultat du scrutin individuel, pour 5^e député, le citoyen Mills.

Et enfin la pluralité absolue des suffrages a donné par le résultat du scrutin individuel, pour sixième et dernier député, le citoyen Réchin.

Ensuite de quoi il a été de même procédé par scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, à la nomination des trois suppléants.

Le résultat de divers scrutins a donné à la majorité absolue pour premier suppléant, par le résultat du scrutin individuel, le citoyen Laforest aîné.

Ensuite la pluralité absolue des suffrages a donné par le résultat du scrutin individuel pour second suppléant le citoyen Marc Chavannes.

Et enfin la pluralité absolue des suffrages a donné par le résultat du scrutin individuel pour troisième et dernier suppléant, le citoyen Richebourg.

Ensuite les citoyens Belley, Dufay, Garnot, Mills, tous les quatre députés, et le citoyen Richebourg, suppléant, se sont présentés et ont accepté, chacun séparément, les fonctions que l'assemblée électorale venait de leur conférer au nom du peuple, et chacun individuellement a prêté entre les mains du président et de toute l'assemblée, le serment d'être fidèle à la République française, d'obéir à toutes les lois de la France, décrétées et à décréter, et de maintenir de tout leur pouvoir la Liberté et l'Égalité.

Et attendu l'absence des citoyens Joseph Boisson et Réchin, députés et des citoyens Laforest aîné et Marc Chavanne, suppléants, il a été arrêté par l'assemblée que le président leur écrira à chacun deux pour les prévenir de leur nomi-

nation, et leur demander leur acceptation ou leur non acceptation de ladite place.

Fait et clos le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus, sur les trois heures après midi, et le président signé avec le secrétaire, ainsi à la minute, Rouge (présid.), Alexandre Bourgeois.

III

[Le c^o Mandement au présid. de la Conv., 9 niv. II] (1)

* Citoyen Président,

L'article 2 de la loi du 5 brumaire relative aux actes et contrats civils restreint les avantages stipulés entre les époux encore existants à la moitié du revenu au cas il consiste en simple jouissance ou à l'usufruit des choses qui en font l'objet sans qu'il puisse jamais excéder la moitié du revenu de la totalité des biens au cas ces avantages consistent en des dispositions de propriétés.

L'article 3 étend la même disposition aux institutions, dons, ou legs faits dans des actes de dernière volonté par un mari à sa femme ou par une femme à son mari dont les successions sont ouvertes depuis la promulgation de la loi du 7 mars dernier.

Il résulte des dispositions de ce dernier article que les avantages faits par testament par un mari à sa femme ou par une femme à son mari dont les successions sont ouvertes depuis le 14 juillet 1789 et antérieurement à la loi du 7 mars dernier doivent avoir leur plein et entier effet. Il paroît même qu'un testament fait par l'un des époux en faveur de l'autre, avec don de la totalité des biens doit également avoir son effet; cependant les dispositions de l'article 9 de la même loi ainsi que celles de l'article 12 et 13 paroissent contrarier celles des articles 2 et 3, puisqu'ils annulent toutes dispositions ou donations faites entre vifs ou à cause de mort au préjudice des héritiers directs ou collatéraux et dont les successions sont ouverte depuis le 14 juillet 1789.

Voudrais-tu bien, citoyen président me donner une décision à cet égard au cas le comité de décision n'existe plus ou lui renvoyer ma lettre et la provoquer au cas il existe: il s'agit de la fortune, ou pour mieux dire de l'existence d'une femme devenue l'héritière de son mari à l'acquisition de la fortune duquel elle avoit concouru de tous ses moyens: je t'observerai qu'ils s'étoient épousés sans avoir l'un et l'autre d'autre fortune que leurs bras.

J'attendrai cette décision avec impatience.

Salut et fraternité.»

MANDEMENT (2).

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (3).

(1) DIII 336, doss. Mandement.

(2) Il ajoute: « Mon adresse est à Meuret. Que la présente soit rendue au c^o Etienne Mandement-Destontins, municipalité de Meuret ».

(3) Mention marginale signée Bassal et datée du 15 pluviôse.